



APERCU GENERAL SUR L'AUTORITE DU GAZODUC DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AGAO)

Par:

Hanawa c.s

Division juridique et administrative, /AGAO



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

1. CREATION

- Créé par le Traité du GAO en tant que Institution de Régulation au plan Régional . Art. IV. 1
- Personnalité juridique
- Compétence Exclusive



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

2. ORGANIGRAMME

- **Conseil des Ministres**
- **Conseil d'Administration**
- **Directeur Général**

(Comité de Révision des Finances; Tribunal du GAO)



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

3. Fonctions- L' AGAO

A trois principales fonctions

- a) La Représentation
- b) La Facilitation
- c) La Régulation



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

REPRESENTATION

- **Approuve les changements à la structure juridique / organisationnelle de l'entreprise**
- **Assure le suivi de la conformité au titre de l' IPA**
- **Approbation de FEED, avant-projet conceptuel**
- **Négocie, accepte les conditions d'amendement de la compagnie**
- **Donne des avertissements en ce qui concerne les infractions aux décisions**
- **Trouve solution aux conséquences en cas de défaillance**



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

FACILITE

- **Les subventions, renouvellements et extensions d'autorisation de projet**
- Reçoit, révisé, consulte les Autorités Techniques et donne son avis sur l'Avant-projet Conceptuel et l'avant-projet d'Ingénierie de premier plan ;
- Reçoit, révisé et répond au projet et au plan final de Développement du Gazoduc et aux amendements proposés pour approbation PDP
- EIA et Plan de Gestion Environnementale, facilite les approbations au point de vue de l'environnement ;
- Services administratifs pour le Conseil de Révision des Finances, Tribunal de l'AGAO conformément au ROP;
- Reçoit les rapports/notifications de la Société tel que stipulé dans l'IPA ou dans les Régulations de l'AGAO



CADRE JURIDIQUE ET & INSTITUTIONNEL

RESPONSABLE DE LA REGULATION

- ✓ Du tarif ROR (Approbation de la méthode de tarification)
- ✓ De la qualité du Gaz (Code d'Accès)
- ✓ De la Conception, de la Construction, du Fonctionnement, de l'Entretien du Gazoduc (Réglementations de l'AGAO – Approbation de Fonctionnement)
- ✓ Sécurité du Gazoduc & Questions Environnementales (Programme de Protection contre les Dégâts et Plan de Gestion Environnemental)
- ✓ Expansion du Marché & activités des Chargeurs (Code d'Accès & Plan d'Extension du Gazoduc)



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

AUTRES ACTIVITES

- ✓ Exécution du Régime Financier
- ✓ Résolution des Différends (Règle de Procédure)
- ✓ Mise en œuvre du Plan d'Action de Rétablissement & Programme de Développement Communautaire



CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

AGAO - DIRECTEUR GENERAL

- Directeur Général de l'AGAO
- Nommé par le COM pour une période de 5 ans sur recommandation du Conseil d'Administration
- Prend toutes décisions relatives au fonctionnement de l'AGAO (Art 4.s 2) et rend compte au COM
- Demande l'aval du Conseil d'Administration sur -
 - l'accord du PDP
 - Informe la société de son défaut de se conformer au code d'accès ou lui demande de remédier à l'infraction / au manquement
 - négocie les changements à apporter à la méthode de tarification approuvée



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Étudie les recommandations à l'endroit du Conseil des Ministres sur la nomination, la révocation et le remplacement du Directeur Général ;
- Donne son autorisation préalable aux décisions ou actions du Directeur Général en ce qui concerne les questions mentionnées aux sous-paragraphes (v), (xiii), (xiv), (xv), (xxvi) and (xxviii) de la section 2(2)(a) du présent Article;
- Étudie les recommandations à l'endroit du Conseil des Ministres relatives à tout changement du lieu du siège de l'AGAO ;
- Approuve les demandes de financement de l'AGAO ;
- Définit l'organigramme de l'AGAO ;
- Examine les demandes de révision des décisions et actions du DG au titre de la section 12(1) du présent Article. (droits respectifs dans le cadre de l'IPA/du Traité
- 2



CADRE JURIDIQUE & INSTITUTIONNEL

3. CONSEIL DES MINISTRES

- Etudie les rapports /questions découlant du fonctionnement / de l'exécution du Traité, de l'IPA
- Convient de mesures complémentaires pour la réalisation des objectifs du présent Traité ;
- Règle les différends découlant des révisions des décisions de l'AGAO dans le cadre du Traité ou de l'IPA
- Apporte des amendements / complète par écrit les pouvoirs / fonctions de l'AGAO
- Délibère sur l'interprétation/la mise en oeuvre du Traité, de la loi ou de l'IPA; conséquences des mesures qui un impact considérable sur la construction de l'AGAO
- action proposée en ce qui concerne les droits / obligations des Etats Parties au titre du Traité IPA, de la Législation,
- Perspectives d'avenir de l'AGAO en cas de résiliation de l'IPA



REGLEMENT DES DIFFERENDS

ORGANES RESPONSABLES

- **DG----- Conseil d'Administratrion (dans certains cas)-----COM**
- **Comité de Révision des Finances (CRF)**
- **Tribunal de l'AGAO (WT)**
- **Cour de Justice de la CEDEAO**



REGLEMENT DES DIFFERENDS

Comité de Révision des Finances

- **Se compose du Directeur de l'administration fiscale de chaque Etat Partie (ou de son représentant autorisé).**
- **Organe ad'hoc qui se réunit sur réception de l'AGAO d'un avis de révision**
- **Chaque Etat Partie doit s'assurer de la nomination d'un représentant dûment nommé et de sa présence à l'audition et à la définition de la révision par ce Fiscal Review Board.**
- **Les membres fonctionnent en tant que décideurs indépendants, de façon impartiale conformément aux principes généraux du droit international.**
- **assure une audition juste et impartiale.**



REGLEMENT DES DIFFERENDS

COMITE DE REVISION DES FINANCES

- **Jurisdiction exclusive en matière de révision de décision relative à l'action ou à l'inaction d'un Etat Partie, d'une Administration Fiscale, ou toute autre Autorité Gouvernementale ou l'AGAO en ce qui concerne l'application d'un Régime Financier Convenu / de questions de Régime non GAO modifiés par la mise en oeuvre du Régime Financier Convenu**
 - procède à une révision de toute évaluation / évaluation altérée
 - l'incapacité d'émettre une évaluation amendée suite à la soumission des retours de fluide de circulation amendés B.40 de l'Annexe 8 de l'IPA;
 - demandes de révision d'imposition d'une retenue à la source ou d'une déduction
- **Décision contraignante, effective, exécutoire dans les systèmes juridiques et financiers nationaux des Etats Parties et contre toute autorité gouvernementale d'un tel Etat Partie (si partie au procès) faisant l'objet d'appel au Tribunal de la GAO**



REGLEMENT DES DIFFERENDS

TRIBUNAL du GAO

- ***ad hoc*, constitué pour auditionner les demandes de révision au sein de sa juridiction**
- **Composé de 5 juges. 4 choisis et nommés par chaque Etat Partie**
- **A juridiction sur les différends relatifs aux impôts ou droit administratif**
- **5^{ème} juge (le président) est nommé par la Cour de Justice de la CEDEAO**
- **Le juge président n'est ressortissant d'aucun Etat Partie**
- **Décision contraignante, effective, exécutoire dans les systèmes juridiques et financiers nationaux des Etats Parties et contre toute autorité gouvernementale d'un tel Etat Partie (si partie au procès)**



REGLEMENT DES DIFFERENDS

TRIBUNAL DE L'AGAO

- **Tous les appels relatifs aux décisions finales du Fiscal Review Board déposés par (i) toute Personne Autorisée (ii) l'Etat ou l'Autorité Gouvernementale ,**
- **Les appels qui surviennent dans la partie B de l'Annexe 8 de l'IPA exigent que tous les Etats Parties ou Autorité Gouvernementale dans tous les Etats Parties soient parties à l'appel;**
- **Les Individus parties peuvent interjeter appel en ce qui concerne l'application des paragraphes B.2, B.51, B.52, B.54, B.55 or B.56 de l'Annexe 8 de l'IPA**
- **Procéder à une révision de la décision du COM in Sec.15 of Art. 1V**
- **Auditionner et définir les demandes mentionnées à l'article 2(b) de la Partie B de l'Annexe 8 de l'IPA. (revendications dus à la compagnie udans le cadre des réglementations liées au droit fiscal)**



REGLEMENT DES DIFFERENDS

- **COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO**

- **Règlement des différends entre Etats Parties**

Lorsqu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Traité survient entre deux Etats Parties ou plus, les Etats Parties concernés se doivent de faire l'effort de le régler par le biais de concertations conformément à la section 3 de l'Article X.

- **Recours à la Court de Justice de la CEDEAO**

si les Etats Parties n'arrivent pas à un accord dans une période de six (6) mois à compter de la date du début du différend, l'une ou l'autre des parties peut recourir à la Cour de Justice de la CEDEAO, qui en dernier ressort va résoudre le différend conformément aux Règles de Procédures de la Cour de Justice de la CEDEAO

FIN